

N° 162. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux colonies.*

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2^e bureau : Personnel militaire.)

Paris, le 10 février 1897.

MESSIEURS, — Certaines difficultés m'ayant été signalées par vous en ce qui concerne l'application de la loi du 15 juillet 1889 aux jeunes gens domiciliés ou résidant dans nos colonies ou pays de protectorat, qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la métropole, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après, arrêtées de concert avec le Département de la Guerre, qui répondent aux différentes questions qui m'ont été posées et me paraissent résoudre toutes les difficultés qui se sont jusqu'ici présentées. Le dernier paragraphe de l'article 13 de la loi sus-visée stipule bien que les jeunes gens résidant aux colonies sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence; mais l'article 16 de l'instruction du 4 décembre 1889, relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes, fait connaître que des décrets ultérieurs régleront les détails du recensement dans les Colonies. Le seul décret rendu jusqu'à ce jour ne concernant que la colonie de la Réunion, les jeunes français résidant dans toute autre de nos possessions françaises doivent donc être inscrits, sur leur déclaration, ou sur celle de leurs parents ou tuteurs, sur le tableau de recensement de la commune où leur famille est, ou était, en France, légalement domiciliée.

MM. les Gouverneurs devront, par tous les moyens dont ils disposent, porter les dispositions ci-dessus à la connaissance des intéressés, en leur rappelant que la déclaration à laquelle ils sont tenus doit parvenir à la mairie du domicile légal au plus tard le 15 janvier et que, faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent à n'être inscrits que sur le tableau de recensement de la classe qui sera appelée après la